

COMMUNE DE BRIGNAC  
Département de l'Hérault

## ARRETÉ :

AR\_2023\_21

ABROGE ET REMPLACE REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL DE BRIGNAC

Madame le Maire :

**Vu** l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

**Vu** la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,

**Vu** la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur,

**Vu** la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

**Vu** la circulaire n°85-116 du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,

**Vu** l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la libre concurrence,

**Vu** la Charte marché du 7 mai 2020 transmise par Monsieur le Préfet de l'Hérault,

**Considérant** qu'il appartient à Mme le Maire de régler l'organisation et le déroulement de ce marché,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler l'accueil des commerçants non sédentaires afin de garantir la liberté du commerce,

### ARRETE

**Article 1 :** Un marché de Noël est créé sur la commune de Brignac. Sa gestion est assurée par la commune. Ce marché proposera des produits alimentaires, non alimentaires etc. Le périmètre du marché se tiendra sur le parvis de la Mairie.

**Article 2 :** Le marché de Noël se tiendra un week-end de décembre de l'année en cours de 10h00 à 18h00.

**Article 3 :** Chaque emplacement constitue une parcelle du domaine public communal. De ce fait nul ne peut occuper un emplacement sans l'autorisation de Mme le Maire ou de son représentant, cette autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

**Article 4 :** L'autorisation à exposer sur ce marché est gratuite. Un chèque de caution de 50€ à l'ordre du trésor public sera demandé à chaque participant pour la réservation d'un emplacement afin de garantir leur présence. Celui-ci leur sera rendu à la fin des festivités. Un seul raccordement électrique sera disponible par emplacement.

**Article 5 :** Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. Toutefois le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché.

**Article 6 :** Toute personne désirant un emplacement sur le marché doit déposer un dossier complet en mairie et fournir les pièces demandées selon sa situation.

**Article 7 :** En raison de la récente pandémie de COVID 19, nous adapterons le protocole sanitaire si besoin au moment du marché.

**Article 8 :** Les exposants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché. Est également interdit tout procédé de vente utilisant des animaux vivants domestiques ou non. Les exposants devront laisser leur emplacement vide après leur départ et repartir avec tous leurs déchets.

**Article 9 :** Mme le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 10** : Mme le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Le 06 octobre 2023

Madame le Maire,  
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme